



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 06 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le trente décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme Céline HUBERT a donné procuration M. Samuel LOREAU ;
Mme Estelle MAROLLEAU a donné procuration à M. Arnaud GUEUDET ;
M. Jérôme MAURIER a donné procuration à Mme Tiphaine FURIC ;
M. Patrick PISCIONE a donné procuration à Mme Estelle PELLETIER ;
Madame Caroline DESNOS, excusée ;
Mme Mélanie GROSBOIS excusée ;
Mme Muriel NOIROT excusée ;
M. Sylvain PERRAULT excusé.
M. Bruno ROBERT excusé.

Secrétaire de séance : Mme Émeline STEINIRGER

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents..... 20
Nombre de suffrages exprimés..... 24
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2025-01-05 / SAUR – convention pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre d'un marché passé entre la société SAUR et le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA) pour l'installation d'un service de télérelève des index des compteurs d'eau du secteur Nord-Ouest du département, la société SAUR a sollicité la commune pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Celui-ci serait constitué d'une antenne implantée sur le pignon de la mairie déléguée d'Andigné, et d'une armoire dans le bâtiment.

Le système serait relié et alimenté par le compteur communal de ce bâtiment, et ferait l'objet d'une redevance forfaitaire annuelle de la part du concessionnaire de 200 € HT.

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le projet de convention pour l'installation et la maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau sur la commune déléguée d'Andigné,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 06 janvier 2025.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Émeline STEINIRGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :



CONVENTION

INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE TÉLÉRELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU (CONCENTRATEUR)

Entre

Mairie du Lion D'Angers

Domiciliée Place Charles De Gaulle le Lion D'Angers , ci-après désigné sous l'appellation « L'HEBERGEUR »

Et

Syndicat d'Eau de l'Anjou, déléguant propriétaire des installations posées
Représentée par son Président, M. GALLARD Thierry.

Et

SAUR, délégataire responsable de la pose et de l'entretien des installations posées
Représentée par M. PROVOST, responsable secteur, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR »

A-PREAMBULE

Dans le cadre du marché passé avec SEA (Syndicat d'Eau de l'Anjou) pour l'installation du service de télérelève des index des compteurs d'eau de la Secteur Nord-Ouest, la société SAUR sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

L'HEBERGEUR autorise la Société SAUR à implanter un concentrateur sur les mâts de ses installations radio dans les conditions définies dans le présent contrat.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme "installations" désigne les installations de l'HEBERGEUR sur lesquelles sera installé le concentrateur.
- Le terme "concentrateur" désigne les équipements posés chez l'HEBERGEUR par la Société SAUR pour le déploiement d'un système de télérelève des index de compteurs d'eau.

B- CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'HEBERGEUR.

Article 2 : Travaux d'établissement et d'entretien

2.1. - Travaux d'établissement

Les travaux de pose du concentrateur et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de SAUR.

Le concentrateur sera installé par SAUR ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de l'HEBERGEUR. La fiche technique des équipements installés est jointe à la présente convention.

Le concentrateur est composé d'un boîtier récepteur alimenté en 220 V ainsi que d'une antenne dont la longueur est de 900 mm. La puissance moyenne consommée par le concentrateur est de 5 W, ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 44 kWh.

SAUR s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

Le matériel posé est propriété du **SEA (Syndicat d'Eau de l'Anjou)**.

2.2. - Prestations d'entretien

2.2.1 Entretien des installations

L'entretien des installations de l'HEBERGEUR correspond aux opérations de maintenance préventive et curative ; l'HEBERGEUR en assure la charge.

Si ces interventions ont un impact sur les concentrateurs installés (coupure électrique, démontage antenne), SAUR est informée sans délai afin de permettre à celle-ci d'intervenir si nécessaire sur ces appareils.

2.2.2 Entretien des concentrateurs

SAUR, ou une société sous-traitante, assure l'entretien de ces concentrateurs. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance, SAUR préviendra l'HEBERGEUR par avance. Le délai de prévenance est fixé à sept jours.

Les agents de SAUR seront munis de leur carte professionnelle. Le cas échéant, l'entreprise sous-traitante sera munie d'une autorisation à jour.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de l'HEBERGEUR qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

Article 3 : Responsabilités

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises sous-traitantes.

SAUR est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

Article 4 : Modifications des conditions d'occupation

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que SAUR fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des concentrateurs concernés et des frais liés au déplacement de ces concentrateurs. L'HEBERGEUR a l'obligation de prévenir SAUR dans les meilleurs délais pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

Article 5 : Durée

Après la fin de période de la délégation de service public, le Syndicat d'Eau de l'Anjou pourra se substituer à SAUR, pour assurer une continuité de service. L'hébergeur et le Syndicat d'Eau de l'Anjou pourront prévoir un avenant au contrat en ce sens pour préciser la durée de prolongation du contrat.

Article 6 : Cession

SAUR s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR.

En cas d'interruption pour quelque cause que ce soit du contrat de concession passé avec la collectivité que cette dernière sera substituée à SAUR dans les droits et obligations de SAUR au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation / Fin de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans les cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, SAUR s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état les bâtiments dans un délai de 30 jours suivant la date de fin de la convention. sauf avis contraire du Syndicat d'Eau de l'Anjou, qui s'engage à se substituer à SAUR, dans les conditions du contrat.

Article 8 : Adresse d'implantation du concentrateur

Le concentrateur est implanté sur le **site** de L'HEBERGEUR aux adresses suivantes :
Mairie délégué d'Andigné, Rue de la Croix Ruau Le Lion D'Angers

L'HEBERGEUR dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations objet de la présente convention. Il garantit SAUR pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication qui lui imposerait de procéder à l'enlèvement de ces installations.

Article 9 : Conditions financières

SAUR s'engage à payer à l'HEBERGEUR une redevance annuelle de 200 € HT pour le site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire pour le site, toutes charges éventuelles incluses.
En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour la Mairie

Pour SAUR

Pour SEA
(Syndicat d'Eau de l'Anjou)

M. Le Maire

Le directeur de territoire

Le président